

393480

Vu à la Section des Travaux Publics  
du Conseil d'État

26 SEP. 2017

Le Rapporteur



## Annexe

Règlement écrit des zones A et N

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-AUBIN-CELLOVILLE

Zone A	Qualification de la zone	La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Elle comprend également un secteur Aa, où sont interdits tous les types d'occupation du sol.  Elle comprend des secteurs A <sub>IR</sub> et Aa <sub>IR</sub> correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.
Zone A	Article A1 Occupations et utilisations du sol interdites	1.2 Tous les types d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article 2.  <u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors des secteurs A<sub>IR</sub> et Aa<sub>IR</sub></u>  1.2 - Tout remblaiement, endiguement ou excavation nouveaux dans les aires affectées par un risque d'inondation (hachures bleues horizontales), sauf dans le cadre de la création d'ouvrages de lutte contre les inondations. 1.3 - La suppression de tout obstacle aux ruissellements tels que les haies, remblais ou talus ainsi que le remblaiement des mares, bassins et fossés.
Zone A	Article A2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	<u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors du secteur A<sub>IR</sub> et Aa<sub>IR</sub></u>  Peuvent être autorisés : 2.1 - Dans le secteur A, et sauf dans les aires affectées par un risque d'effondrement de cavité souterraine (hachures marron verticales) ou affectées par un risque d'inondation (hachures bleues horizontales), où toute construction ou installation est interdite, et à condition que leur localisation ou leur destination ne favorise pas une construction dispersée incompatible avec la protection des espaces naturels environnants et ne compromette pas les activités agricoles en raison notamment des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols, sont autorisées: - Les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées et nécessaires à l'activité agricole. 2.2 - La reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m <sup>2</sup> de surface hors œuvre nette en plus). Dans les aires affectées par un risque d'inondation (hachures bleues horizontales), cette reconstruction sur place n'est autorisée que si le sinistre n'est pas lié à une inondation. Dans les aires affectées par un risque d'effondrement de cavité souterraine (hachures marron verticales), cette reconstruction n'est autorisée que si le sinistre n'est pas lié à un effondrement de terrain 2.3 - Les carrières servant à marnier les champs propres d'une exploitation conformément à l'article L.515-1 du code de l'environnement. 2.4 - Dans les aires affectées par un risque d'effondrement de cavité souterraine (hachures marron verticales) ou affectées par un risque d'inondation (hachures bleues horizontales), la mise en conformité des installations agricoles, l'extension mesurée et les annexes jointives ou non (20m <sup>2</sup> hors œuvre brute) des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements 2.5 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ces ouvrages peuvent être autorisés dans les aires affectées par un risque d'inondation (hachures bleues horizontales), s'ils n'entravent pas l'écoulement superficiel des eaux de ruissellement, et si leur fonctionnement n'est pas susceptible d'être entravé par une inondation, sauf, si ces ouvrages sont des ouvrages hydrauliques). 2.6 - Les travaux ayant pour objet de préciser ou de supprimer les risques naturels.  <u>Dans les secteurs A<sub>IR</sub> et Aa<sub>IR</sub> seuls sont autorisés :</u> - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique. - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets. - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

## EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-AUBIN-CELLOVILLE

Zone N	Qualification de la zone	<p>La zone N est une zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espace naturel.</p> <p>Elle comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le secteur N strict protégé en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les constructions et installations y sont interdites.</li> <li>- le secteur Na, protégé, mais où les constructions existantes peuvent faire l'objet de travaux ou d'un agrandissement mesuré, ou de la construction d'annexes jointives ou non jointives, et où le changement d'affectation est autorisé.</li> <li>- le secteur Nb, protégé, mais où les constructions et installations sont autorisées, sous réserve d'une limite d'emprise au sol faible.</li> <li>- le secteur Nc, protégé, mais où les constructions et installations sportives sont autorisées.</li> <li>- Le secteur N<sub>IR</sub> correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13.</li> </ul>
Zone N	Article N1 Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.1 - Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sauf ceux visés à l'article 2.</p> <p><u>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors des secteur N<sub>IR</sub></u></p> <p>1.2 - Tout remblaiement, endiguement ou excavation nouveaux dans les aires affectées par un risque d'effondrement de cavité souterraine (hachures marron verticales) ou affectées par un risque d'inondation (hachures bleues horizontales), sauf dans le cadre de la création d'ouvrages de lutte contre les inondations.</p> <p>1.3 - La suppression de tout obstacle aux ruissellements tels que les haies, remblais ou talus ainsi que le remblaiement des mares, bassins et fossés.</p> <p>1.4 - Dans les aires affectées par un risque d'effondrement de cavité souterraine (hachures marron verticales) ou par un risque d'inondation (hachures bleues horizontales), toute construction nouvelle, tout agrandissement de plus de 20m<sup>2</sup> hors œuvre nette et tout changement d'affectation ayant pour conséquence de créer de nouveaux logements.</p>
Zone N	Article N2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors des secteurs N<sub>IR</sub></u></p> <p>Peuvent être autorisés:</p> <p>2.1 Dans les secteurs Na et Nb, l'aménagement, la rénovation et l'agrandissement des constructions existantes, y compris leur adaptation à une nouvelle destination, et la construction d'annexes jointives ou non jointives.</p> <p>2.2 Dans les secteurs Na et Nb, les constructions nécessaires aux activités artisanales existantes, dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute, à condition de ne pas générer une augmentation des nuisances.</p> <p>2.3 Dans le secteur Nb, les constructions à usage principal d'habitation ou liées au tourisme</p> <p>2.4 Dans le secteur Nc, les constructions et installations sportives</p> <p>2.5 La reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette en plus). Dans les aires affectées par un risque d'inondation (hachures bleues horizontales), cette reconstruction sur place n'est autorisée que si le sinistre n'est pas lié à une inondation. Dans les aires affectées par un risque d'effondrement de cavité souterraine (hachures marron verticales), cette reconstruction n'est autorisée que si le sinistre n'est pas lié à un effondrement de terrain</p> <p>2.6 Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</p> <p>2.7 Les affouillements et les exhaussements de sol nécessaires aux aménagements hydrauliques.</p>

## EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE SAINT-AUBIN-CELLOVILLE

2.8 - Les travaux ayant pour objet de préciser ou de supprimer les risques naturels.

Dans les secteurs N<sub>IR</sub> seuls sont autorisés :

- les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
- toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.